

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°140024**

---

M. B...A...

---

M. Berthou  
Rapporteur

---

Mme Lambing  
Rapporteur public

---

Audience du 27 janvier 2015  
Lecture du 17 février 2015

---

19-04-02-08-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2014, présentée pour M. B...A..., demeurant..., par MeC... ;

M. A...demande au tribunal :

- de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'année 2009 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 11 960 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A...soutient que :

- la cession de ses parts de la société Entreprise A...entre dans le champ de l'exonération de l'impôt sur les plus-values prévue par les dispositions des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts dès lors que le placement sur un compte à terme ne caractérise pas l'exercice par la société d'une activité, mais la réalisation d'un simple placement ; qu'en tout état de cause l'activité de vente de marchandises et de prestation de services est prépondérante ;
- la circonstance que l'activité de vente de marchandises et de prestation de service soit déficitaire est sans incidence pour l'application de ces dispositions du code général des impôts ;
- le placement du produit de la cession d'une branche d'activité ne constitue pas une activité, mais un simple acte de gestion ;
- l'administration aurait dû prendre en compte la seule partie de la trésorerie correspondant au prix de cession du fonds cédé en mars 2007 diminué du montant des oppositions pratiquées, laquelle ne représente plus qu'un pourcentage inférieur à 50% du prix de vente ;
- la majoration pour manquement délibéré n'est pas justifiée ;

- l'instruction du 22 janvier 2007 5 C-1-07 n'indique pas qu'une société ayant une activité opérationnelle mais dont l'actif est constitué principalement d'une trésorerie à la suite de la cession d'une première branche d'activité perd son caractère de société opérationnelle au motif que sa trésorerie excède un certain pourcentage de son actif brut ou encore que son exploitation est déficitaire et qu'il existerait des produits financiers d'un montant supérieur aux frais financiers ;

Vu la décision par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Aube a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2014, présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'activité de la société se limitait à la gestion de son propre patrimoine depuis la cession de la branche principale d'activité le 12 mars 2007 ;
- le résultat d'exploitation est déficitaire sur plusieurs exercices et les parts cédées ne doivent leur valeur qu'à la présence des placements importants opérés par l'entreprise ;
- l'activité commerciale a été considérablement réduite depuis la cession de la première branche d'activité et ne représente plus qu'un dixième de ce qu'elle était ;
- les résultats financiers sont supérieurs aux résultats d'exploitation déficitaires ;
- l'acte de cession de parts souligne le caractère essentiel de l'aspect patrimonial ayant conditionné la transaction ;
- en sa qualité de gérant de la SARL EntrepriseA..., le requérant ne pouvait ignorer que le prix de cession était majoritairement constitué de liquidités et le choix d'une imposition aux seuls prélèvements sociaux atteste d'une volonté délibérée d'éluder l'impôt sur le revenu ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2014, présenté pour M.A..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que l'activité commerciale de la société Entreprise A...a été poursuivie par le société D... E... qui a étendu en conséquence son objet social ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 décembre 2014 présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 15 et 23 décembre 2014, présentés pour M. A..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2015, présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il soutient en outre que le remboursement des frais de cautionnement ne peut être obtenu qu'après demande au comptable chargé du recouvrement de l'imposition contestée dans le délai d'un an à compter de la notification du dégrèvement en application des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2015 ;

- le rapport de M. Berthou, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

1. Considérant qu'aux termes de l'article 150-0 D bis du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur : « *I.-1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies. (...) / II.-Le bénéfice de l'abattement prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes : (...) / 2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés : (...) / b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 150-0 D ter de ce même code : « *I. - L'abattement prévu à l'article 150-0 D bis s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues au V du même article, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006, si les conditions suivantes sont remplies : (...) » ;**

2. Considérant que la société « A... », constituée le 12 juillet 1984, exerçait depuis cette date deux branches d'activité, l'une de négoce de pneus, de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires automobiles, et réparations de mécanique-auto et l'autre de négoce et de transport de produits issus de la transformation de pneumatiques usagés ; que par une première cession intervenue le 12 mars 2007, elle a cédé la première branche d'activité à la société M... pour un montant de 280 000 € ; qu'à la suite de cette cession la société A... est devenue la SARL EntrepriseA... ; que le 11 août 2009 les associés de cette société ont cédé la totalité de leurs parts sociales à la SARL D... ; qu'un traité de fusion-absorption a été conclu avec cette dernière avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2009 impliquant une dissolution immédiate de la SARL EntrepriseA... ; que le prix de vente a été fixé à 493 175 € dont 453 721 € revenant à M. A..., propriétaire de 2300 des 2500 parts de la SARL EntrepriseA... ; que M. A... a alors déclaré, au titre des cotisations sociales, une plus-value de 432 073 € et a considéré qu'il pouvait bénéficier de l'abattement Articles 150-0 D bis et ter du CGI exonérant cette plus-value de l'impôt sur le revenu ; que l'administration a refusé ladite exonération en considérant que la société Entreprise A... n'était

plus une société opérationnelle et se contentait de gérer son propre patrimoine depuis la cession, en 2007, de la première branche d'activité ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la valeur de la cession des parts sociales intervenue le 11 août 2009 a été fixée à 100 000 € majoré de la trésorerie existante au jour de la cession ; que le montant final a ainsi été arrêté à la somme de 493 175 € par la prise en compte de la trésorerie de la société principalement composée du montant de la vente de la première branche d'activité en 2007 pour 280 000 € ; que l'administration considère que la prépondérance de la part trésorerie dans la valorisation des parts sociales démontre que la gestion par la société de son patrimoine mobilier représente l'activité principale de l'activité ; qu'elle relève que le résultat d'exploitation est déficitaire sur plusieurs exercices et que les parts cédées ne doivent leur valeur qu'à la présence des placements importants opérés par l'entreprise ;

4. Considérant toutefois, que l'importance relative de la part trésorerie dans la valorisation des parts sociales ne saurait suffire à exprimer l'importance relative de l'activité commerciale de négoce et transport de produits issus de la transformation de pneumatiques usagés au regard de l'activité de gestion patrimoniale ; que le second argument tenant au caractère déficitaire du résultat revient à nier toute réalité commerciale à une activité déficitaire ; que la comparaison des chiffres d'affaires avant et après cession de la branche principale ne permet pas non plus de conclure au caractère négligeable de la seconde activité commerciale exercée ; qu'il n'est pas contesté que les résultats financiers issus des placements réalisés s'élevait à 14 908 € au titre de l'exercice clos le 31 août 2008 et à 7 200 € au titre de l'exercice clos le 30 avril 2009 date de dissolution de la SARL ; que si les résultats de l'exploitation étaient déficitaires de 43 473 € en 2008 et de 26 411 € en 2009, le chiffre d'affaire de l'exercice clos le 31 août 2008 s'élevait à 156 261 € et celui de l'exercice clos le 30 avril 2009 s'élevait à 132 471 € ; qu'en outre la réalité de l'exploitation commerciale n'est pas contestée ; que la SARL Entreprise A... disposait de matériel constitué d'un tracteur avec grue et d'une remorque et employait un salarié occupant la fonction de chauffeur ; que M. A... fait encore valoir que des clients ont été présentés à la SARL D... lors de la fusion-absorption ; que l'objet social de cette dernière société comprend notamment le « négoce en gros, demi gros et détail de tous produits issus de la transformation de pneumatique hors d'usage » ;

5. Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et notamment du caractère modeste des résultats financiers au regard du chiffre d'affaires et du caractère contingent de la présence en trésorerie des sommes issues de la cession deux ans plus tôt d'une première branche d'activité, la SARL A... doit être regardée comme ayant exercé, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2009, une activité commerciale qui ne saurait être considérée comme purement accessoire de l'activité de gestion patrimoniale ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté que M. A... remplissait l'ensemble des autres conditions prévues par les dispositions des articles 150-0 D bis et ter du code général des impôts ; qu'il doit donc être déchargé, en droits et pénalités, des rappels d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'année 2009 pour un montant de 117 838 euros ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. A...est déchargé, en droits et pénalités, des rappels d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'année 2009 pour un montant de 117 838 euros.

Article 2 : L'Etat versera à M. A...une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et au directeur départemental des finances publiques de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 27 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,  
M. Berrivin, premier conseiller,  
M. Berthou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 février 2015.

Le rapporteur,  
Signé  
D. BERTHOU

Le président,  
Signé  
J-J. LOUIS

Le greffier,  
Signé  
E. MOREUL